

LA TRANSMISSION EN PREFECTURE DES ACTES BUDGETAIRES AU FORMAT PAPIER

1.1 Le dispositif du bordereau d'envoi valant accusé de réception

Depuis le 1^{er} janvier 2018, les modalités de transmission des actes budgétaires ont été renouvelées par l'instauration d'un **bordereau d'envoi valant accusé de réception**.

Ce bordereau concerne uniquement les actes à caractère budgétaire, à savoir :

- les délibérations adoptant le budget, un budget supplémentaire et le compte administratif, accompagnées des maquettes budgétaires s'y rapportant ;
- la délibération prenant acte du débat d'orientation budgétaire (DOB) ;
- la délibération d'affectation du résultat ;
- un extrait du compte de gestion (résultats budgétaires de l'exercice et résultats d'exécution – **Etats II-1 et II-2**) ;
- la délibération adoptant le compte de gestion ;
- les maquettes du budget et du compte administratif ;
- l'état des restes à réaliser, le cas échéant ;
- les présentations brèves et synthétiques du budget et du compte administratif (qui concernent obligatoirement l'ensemble des communes **quelle que soit leur population** et les EPCI comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus).

Chaque collectivité ne transmet plus **qu'un seul et unique exemplaire de chaque acte**, accompagné d'un bordereau qui, une fois revêtu du tampon préfectoral, lui est retourné par courriel. Il vaut accusé de réception (il n'est donc pas nécessaire de joindre une enveloppe timbrée pour le retour). Ce bordereau, établi en double exemplaire, constitue ainsi la preuve de la réception des actes par les services préfectoraux.

Ce bordereau doit permettre la réalisation d'envois groupés des actes budgétaires puisqu'il indique la liste des pièces qui doivent faire l'objet d'un envoi collectif, et vaut accusé de réception pour l'ensemble.

Ainsi, désormais, lorsque vous communiquerez votre budget à votre trésorier, vous joindrez, en lieu et place de l'exemplaire tamponné, le bordereau d'envoi de votre budget.

Ce dispositif du bordereau est détaillé dans l'**annexe 1*** « explications du dispositif de bordereau valant accusé de réception ».

1.2 Les pièces à joindre en envoi groupé

La transmission d'un budget primitif (budget principal et éventuels budgets annexes) doit faire l'objet d'un envoi groupé comprenant, en plus du bordereau correspondant (**annexe 2 a*** « bordereau de transmission du budget primitif »), les pièces suivantes :

- La maquette réglementaire, exhaustive, du budget principal et des éventuels budgets annexes. Celle-ci doit comprendre toutes les pages, notamment le sommaire, la vue d'ensemble, les annexes (dont les états de la dette, celles relatives à l'équilibre des opérations financières, l'état du personnel, les signatures), hormis toutefois celles sans objet ;
- La délibération approuvant le budget. La maquette ne présume pas, à elle seule, de l'adoption du budget par l'assemblée délibérante de la collectivité. La délibération est un acte distinct de la maquette. La dernière page de la maquette, signée des élus, ne suffit pas ;
- La délibération d'affectation des résultats, en cas d'excédents de fonctionnement et d'inscription au compte 1068 suite à un déficit de la section d'investissement ou sur décision de l'assemblée délibérante (conformément à l'article L. 2311-5 du CGCT) ;
- La délibération prenant acte du débat d'orientation budgétaire (DOB), qui concerne obligatoirement l'ensemble des communes de 3 500 habitants et plus, ainsi que les EPCI comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus ;
- L'état des restes à réaliser, s'il y en a, établi par l'ordonnateur et visé par votre comptable (conformément à l'article R. 2311-13 du CGCT) ;
- La présentation brève et synthétique du budget, qui concerne obligatoirement l'ensemble des communes **quelle que soit leur population** et les EPCI comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus (conformément à l'article L 2313-1 du CGCT).

La transmission d'un compte administratif doit faire l'objet d'un envoi groupé comprenant, en plus du bordereau correspondant (**annexe 2 b*** « bordereau de transmission du compte administratif »), les pièces suivantes :

- La maquette réglementaire, exhaustive, du compte administratif. Elle doit comprendre toutes les pages, notamment le sommaire, la vue d'ensemble, les annexes (dont les états de la dette et du personnel), hormis toutefois celles sans objet ;
- La délibération approuvant le compte administratif. La maquette ne présume pas, à elle seule, de l'adoption de compte administratif par l'assemblée délibérante de la collectivité. La délibération est un acte distinct de la maquette. La dernière page de la maquette, signée des élus, ne suffit pas ;
- La délibération d'affectation des résultats, en cas d'excédents de fonctionnement et d'inscription au compte 1068 suite à un déficit de la section d'investissement ou sur décision de l'assemblée délibérante (conformément à l'article L. 2311-5 du CGCT) ;
- Un extrait du compte de gestion (résultats budgétaires de l'exercice et résultats d'exécution – **Etats II-1 et II-2**). Conformément à l'article L. 1612-12 du CGCT, celui-ci est transmis à l'ordonnateur, par le comptable cosignataire, au plus tard le 1^{er} juin de l'exercice suivant ;

- La délibération de l'assemblée délibérante approuvant le compte de gestion ;
- La présentation brève et synthétique du compte administratif, qui concerne obligatoirement l'ensemble des communes **quelle que soit leur population** et les EPCI comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus (conformément à l'article L 2313-1 du CGCT).

La transmission d'un **budget supplémentaire** doit faire l'objet d'un envoi groupé comprenant, en plus du bordereau correspondant (**annexe 2 c*** « bordereau de transmission d'un budget supplémentaire »), les pièces suivantes :

- La délibération de l'assemblée délibérante adoptant le budget supplémentaire ;
- La nouvelle maquette du budget primitif et des éventuels budgets annexes. Elle doit être jointe dans toutes ses pages et annexes (hormis celles sans objet), même si elles ne sont pas modifiées par rapport au budget primitif ;
- La délibération d'affectation des résultats, en cas d'excédents de fonctionnement et d'inscription au compte 1068 suite à un déficit de la section d'investissement ou sur décision de l'assemblée délibérante (conformément à l'article L 2311-5 du CGCT).

La transmission d'une **délibération budgétaire modificative** n'est pas concernée par le bordereau. La transmission de ces délibérations doit être accompagnée des seules pages de la maquette budgétaire affectées par cette délibération, annexes comprises.

* Les **annexes** précitées sont accessibles à l'adresse suivante :

<https://www.ardennes.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Collectivites-locales-et-intercommunalite/Controle-budgetaire>